



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DU PRÉSIDENT N°2024-06-P**

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE L'OUVEZE PROVENÇALE**

**Objet : Choix et lancement de la procédure de passation du marché public de maîtrise d'œuvre "Travaux de restauration écologique du Lauzon par adaptation de deux franchissements routiers PROJET ET MAITRISE D'ŒUVRE", marché M2024-02-E.**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la Code de la commande publique,  
Vu la délibération n°2020-19 relative aux attributions du comité syndical et de signature au Président,  
Vu la délibération n°2021-17 relative à la modification des délégations faites au Président en matière de marchés publics,  
Vu la délibération n°2023-39 relative au programme d'actions prévisionnel 2024,

Le marché de travaux M2024-02-E vise la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre relative à la réalisation de travaux d'adaptation des ouvrages de franchissement routier du Lauzon sur les communes de Saint-Marcellin-lès-Vaison-la-Romaine au regard de la continuité écologique et de restauration morphologique du cours d'eau.

Ce marché de travaux sera passé selon en procédure adaptée en application du Code de la Commande Publique (MAPA < 40 000€ HT).

Une consultation électronique sera menée auprès de 3 prestataires potentiels par envoi d'un cahier de prescription spécial.

L'analyse des offres portera sur les critères définis dans le document de consultation du marché M2024-02-E.

Le Président du Syndicat Mixte de l'Ouveze Provençale :

VALIDE les caractéristiques énoncées du marché, du dossier de consultation des entreprises ainsi que la procédure de consultation (MAPA < 40 000€ HT)

DECIDE d'engager la consultation.

La présente décision fera l'objet d'une information au comité syndical lors de sa prochaine séance.

Fait à Entrechaux, le **22 JAN. 2024**  
Le Président,  
Jean-François PERILHOU

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de l'établissement ;
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.